

1° par le remplacement de «1 225 \$» par «1 573 \$»;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Ce montant est indexé annuellement suivant la formule d'indexation prévue pour l'allocation de séjour du personnel des cabinets de ministre par la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, aux mêmes dates.»;

QUE la modification apportée par le présent décret aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein soit applicable au paiement de l'allocation de séjour versée pour le mois de novembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78563

Gouvernement du Québec

Décret 1713-2022, 9 novembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec

ATTENDU QUE la situation qui prévaut en Ukraine depuis le 24 février 2022 a amené le gouvernement du Québec à mettre en œuvre différentes mesures pour accueillir les ressortissants ukrainiens qui arrivent au Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 1230-2022 du 22 juin 2022 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 7 849 688 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention de subvention a été conclue entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et La société canadienne de la Croix-Rouge le 15 juillet 2022;

ATTENDU QUE les ressortissants ukrainiens arrivent de façon soutenue au Québec et que le montant maximal de la subvention autorisé par le décret n° 1230-2022 du 22 juin 2022 risque d'être atteint plus tôt que prévu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 15 juillet 2022 entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et La société canadienne de la Croix-Rouge, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 15 juillet 2022 entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et La société canadienne de la Croix-Rouge, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78565